



Wallonie



Service public  
de Wallonie

DEPARTEMENT DE LA NATURE  
ET DES FORETS

DIRECTION DES RESSOURCES  
FORESTIERES

Avenue Prince de liège, 15  
B-5100 Namur (Jambes)  
Tél. : 081 33 58 34  
Fax. : 081 33 58 11

Université de Liège – Gembloux Agro-Bio  
Tech

Monsieur Philippe LEJEUNE  
Passage des Déportés, 2

5030 GEMBLoux

Vos réf. :  
Nos réf. : CD/DNF/DRF/DM/ag/2016/12Sorties 2016 : 27892  
Annexe(s) :

**Contact :**  
Madame Agnès GUIDON  
Tél. : 081-335834 - Fax : 081-335811  
e-mail : AGNES.GUIDON@SPW.WALLONIE.BE  
<http://environnement.wallonie.be>

Namur, le 30 novembre 2016

**Objet : Notification de l'AM allouant une subvention (2016-2017) à l'Université de Liège, Gembloux - Agro-Bio Tech (Gx-ABT).  
Accord Cadre de Recherche et Vulgarisation Forestières 2014-2019".**

Monsieur,

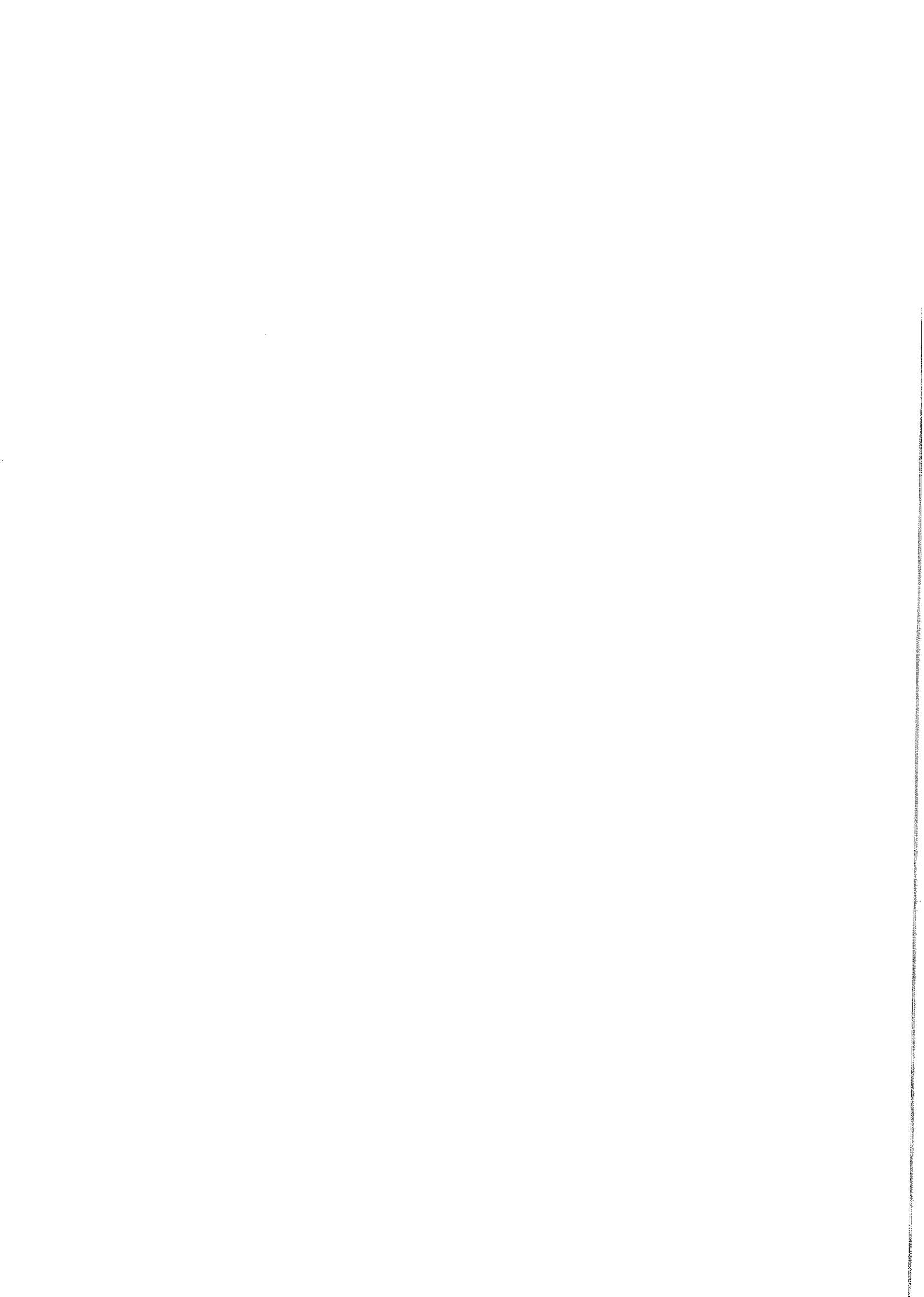
J'ai le plaisir de vous transmettre pour notification l'arrêté ministériel mieux défini sous objet, signé par Monsieur le Ministre René COLLIN, le 30 novembre 2016.

La subvention est signée pour une durée de 12 mois prenant cours le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Le montant s'élevant à 560.000,00 € a été engagé sous le numéro de visa 16/17037 (à rappeler dans tout courrier relatif à cette subvention).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'Inspecteur général,

Ir. JP. SCOHY



**SERVICE PUBLIC DE WALLONIE**

**ARRETE MINISTERIEL ALLOUANT UNE SUBVENTION (2016-2017)**

**A L'UNIVERSITE DE LIEGE – GEMBOUX AGRO-BIO TECH (ULG-Gx ABT) :**

**ACCORD CADRE DE RECHERCHE ET VULGARISATION FORESTIERES  
2014-2019**

**Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du  
Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande  
Région,**

Vu la loi spéciale du 8 avril 1980, des réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1er, III, 3°, modifié par la loi du 8 avril 1988 ;

Vu les dispositions du chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juillet 2015 et du 18 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôles et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu le Décret du Parlement Wallon du 15 juillet 2008 portant le Code forestier ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juin 2012 portant exécution de l'article 7 (Plan quinquennal de recherches forestières) du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 14 février 2014 pour l'Accord cadre de Recherche et Vulgarisation forestières 2014-2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 03 avril 2014 pour l'Accord cadre de Recherche et Vulgarisation forestières 2014-2019 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 03 avril 2014 pour l'Accord cadre de Recherche et Vulgarisation forestières 2014-2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 8 avril 2016; (A partir de 6 000 €) ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 22 juillet 2016; (A partir de 25 000 €) ;

Considérant qu'il entre dans les compétences du Ministre ayant la forêt dans ses attributions de soutenir de telles initiatives,

## **A R R E T E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Une subvention d'un montant maximum de 560 000,00 € (cinq cent soixante mille euros) est octroyée à l'Université de Liège – Gembloux Agro-Bio Tech (ULg – Gx ABT).

Cette subvention est destinée à permettre au **Bénéficiaire** de mener à bien les travaux de l'« Accord Cadre de Recherche et Vulgarisation forestières 2014-2019 » selon la structure et le modèle de fonctionnement approuvés par le Gouvernement wallon le 03 avril 2014.

### **Article 2**

La subvention sera versée au compte financier n° 091-0015718-33 (avec la mention de la facture) du Patrimoine du **Bénéficiaire (ULg)**, selon les modalités définies aux articles 4 et 6 ci après.

Les pièces justificatives pourront valablement couvrir la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.

### **Article 3**

La subvention sera imputée à charge de l'A.B. 44.01 du Programme 11 de la DO 15 du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2016.

### **Article 4**

Le versement de la subvention, à concurrence du montant prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, n'a pas pour conséquence de créer, dans le chef du **Bénéficiaire**, un droit inconditionnel à l'octroi de la subvention, chaque versement étant considéré comme ayant été liquidé à titre de provision.

La subvention ne sera définitivement acquise qu'après approbation, par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région, ou son délégué, des comptes définitifs, arrêtés par le **Bénéficiaire** de la subvention.

Le **Bénéficiaire** de la subvention mettra à disposition de la Région ou de toute autre personne mandatée par elle, ainsi que de la Cour des Comptes, les documents généraux et comptables nécessaires au contrôle de l'exécution de la mission.

La partie non justifiée de la subvention telle qu'elle apparaîtra dans les comptes arrêtés conformément aux dispositions du présent article devra être remboursée à la Région wallonne.

### **Article 5: Personnel - Tiers intervenants**

- 5.1. Chaque partie organise le travail par action, et adapte sa structure et ses méthodes de fonctionnement conformément à cette règle générale et selon le canevas fixé par le Comité de Pilotage.
- 5.2. Chaque partie peut confier l'exécution de tâches précises à un ou des spécialistes sous-traitants. Elle reste toutefois seul interlocuteur et responsable vis-à-vis du Service public de Wallonie. En cas de sous-traitance, le **Bénéficiaire** est tenu de respecter les lois sur les Marchés publics en vigueur en Région wallonne.
- 5.3. L'ensemble des divers financements d'un poste de personnel ne peut excéder 100% du coût de ce poste. Le **Bénéficiaire** est tenu de préciser au DNF (Département de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources forestières), en début d'Accord Cadre, le nom, le grade et le taux d'emploi de chaque personne portée à charge de l'Accord Cadre, ainsi que la ou les actions affectées au personnel. Le **Bénéficiaire** veillera à informer le DNF de tout changement en cours d'Accord Cadre.

### **Article 6: Clauses financières**

#### 6.1. Financement

Le **Bénéficiaire** reçoit le montant annuel et maximum de 560 000,00 € (cinq cent soixante mille euros). Cette somme est destinée à couvrir les frais de personnel, de fonctionnement, d'équipement, de sous-traitance, de contrat de collaboration et de gestion conformément au tableau ci-dessous.

#### 6.2. Paiement

Le premier jour de chaque période de trois mois à compter du début de l'application de l'Accord Cadre, chaque partie introduit une déclaration de créance à titre d'acompte sur la subvention de l'année, correspondant à 22,5 % du montant du budget attribué, soit **126 000,00 €** (cent vingt-six mille euros).

Les 10% restants, soit un maximum de **56 000,00 €** (cinquante-six mille euros), ne seront liquidés qu'après approbation du décompte final des dépenses

à charge de la subvention de l'année, et après approbation des rapports annuels tels que prévu à l'article 6 de l'Annexe 1 du présent Arrêté ministériel.

La déclaration de créance de la période de trois mois suivant cette notification tient compte de l'ajustement nécessaire.

Des intérêts seront dus de plein droit à chaque partie, pour des créances certaines, trois mois après l'introduction d'une créance ou après l'approbation du décompte final des dépenses.

### 6.3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles comprennent notamment :

1. le personnel : coût de la rémunération du personnel interne. Conformément à l'Article 5, la liste du personnel employé par l'Accord Cadre (nom, grade, taux d'emploi) sera communiquée au DNF (Direction des Ressources forestières) en début d'Accord Cadre. Le DNF sera immédiatement informé de tout changement à ce sujet.
2. le fonctionnement : déplacements, missions, réparation et maintenance du matériel scientifique, licences, coût d'usage des équipements dont l'acquisition ne fait pas partie des dépenses admissibles ;

Le coût d'usage des équipements scientifiques et techniques nécessaires à la réalisation de l'action de recherche est calculé sur la base du prix d'achat, du taux de perte de valeur économique pendant la période d'affectation à l'action de recherche et du taux d'utilisation effectif. Prévision des amortissements sur la période de 5 ans.

Les missions à l'étranger réalisées par le **Bénéficiaire** et portées à charge financière de la subvention "Accord Cadre", feront l'objet d'une demande préalable (min 15 jours avant la mission) et d'un accord écrit délivré par le DNF (Direction des Ressources forestières) ainsi que d'un rapport de mission joint aux rapports semestriels visés à l'Article 6 de l'Annexe 1 du présent Arrêté.

3. l'équipement : coût des équipements indispensables aux actions de recherche ;

L'équipement doit être affecté à 100% à l'action ou aux actions de recherche. Dans le cas contraire la dépense est portée en fonctionnement.

Tout achat d'équipement d'un montant supérieur à 1 250,00 € (mille deux cent cinquante euros) doit faire l'objet d'un accord écrit délivré par le DNF (Direction des Ressources forestières).

4. les frais de sous-traitance et/ou de contrat de collaboration : coûts justifiés par des sous traitants et/ou collaborateurs ;
5. les frais généraux : forfait correspondant à 15% de la somme des dépenses des postes 1 et 2 ci-dessus, non compris les coûts d'usage des équipements ; les frais généraux couvrent les charges supplémentaires imputables au personnel qui réalise les recherches, c'est à dire les frais de personnel administratif et auxiliaire et les frais de fonctionnement variables tels que secrétariat, documentation, mobilier et fournitures de bureau, matériel informatique courant, fluides, communications, etc.

### **Proposition de Budget pour l'année 2016-2017**

Personnel Noyau de 5 ETP scientifiques + encadrement technique	<b>461 000</b>
Fonctionnement	<b>25 957</b>
Déplacements	20 000
Consommables	1 957
Petit matériel de terrain et maintenance	4 000
Sous-total (1)	<b>486 957</b>
Frais généraux (15 %) du Sous total (1)	<b>73 043</b>
<b>Total</b>	<b>560 000</b>

Des transferts budgétaires entre postes non forfaitaires sont possibles moyennant l'autorisation écrite du Directeur de la Direction des ressources forestières du DNF.

Une comptabilité des dépenses imputées est tenue par chaque partie dans les formes prescrites par le Ministre ayant les forêts dans ses attributions. En outre, cette comptabilité est sujette au contrôle de la Cour des Comptes.

L'original de toutes les pièces justificatives concernant une année complète de subvention (1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante), doit parvenir pour approbation au DNF (Direction des Ressources forestières) au plus tard 3 mois après échéance de l'arrêté de subvention. Le non respect de cette clause entraîne l'annulation du paiement du solde (dernière tranche de 10 %) du montant de la subvention annuelle.

#### **Article 7: Responsabilité.**

Sans préjudice des dispositions légales, le **Bénéficiaire** de la présente subvention engage et gère son personnel sous sa seule responsabilité.

La Région ne contracte aucune responsabilité quant aux dommages aux personnes et aux biens résultant de l'exécution par l'ULg – Gx ABT des missions attribuées.

## **Article 8**

Le **Bénéficiaire** veillera à associer les institutions de la Wallonie aux actions subventionnées dans le cadre du présent Arrêté, en apposant notamment le logo officiel de la Wallonie et le pictogramme de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement. Ces logos sont téléchargeables sur le site <http://chartegraphique.wallonie.be>.

Par ailleurs, dans le cadre d'une publication de plus de 8 pages A4, une préface du Ministre est autorisée en vertu du décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections du Conseil régional wallon, ainsi qu'au contrôle des communications du Président du Conseil régional wallon et des membres du Gouvernement wallon.

Dans ce dernier cas, le décret impose une série d'obligations. Le **Bénéficiaire** veillera dès lors à contacter la cellule communication du Cabinet du de l'Agriculture, la Nature, la Ruralité, le Tourisme et les Aéroports, et délégué à la Représentation à la Grande Région avant toute publication.

## **Article 9**

La présente subvention est soumise à toutes les dispositions en matière de contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions accordées par les régions telles que prévues par les articles 11 à 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes. Toutes les obligations mises à charge du **Bénéficiaire** dans le présent arrêté et ses annexes 1 & 2, constituent des conditions d'octroi de la subvention au sens des articles précités.

Moyennant un préavis de six mois et sur avis du Comité de Pilotage, la Région peut mettre fin au présent Accord Cadre, par lettre recommandée à la poste, si une des parties n'effectue pas correctement les missions qui lui sont attribuées.

Fait à Namur, le 3 0 NOV. 2016 en trois exemplaires originaux dont un pour chaque partie.

Pour la Région wallonne,

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports,  
délégué à la Représentation à la Grande  
Région,

R. COLLIN